

N^o 58175.

Caif

12. Brevet d'Invention

Le Ministre de l'Intérieur, ^{1/1}

Vu la loi du 24 Mai 1854;
Vu le procès-verbal dressé le huit Novembre 1875,
à onze heures trente cinq minutes,
au Greffe du Gouvernement provincial de Liège,

et constatant le dépôt régulier fait par le Sieur M. Francotte, à Liège,

d'une demande de brevet d'Invention,
pour un perf^t apporté aux armes,
Martiny Peabody,

Arrêté:

Article 1^{er}

Il est délivré au Sieur M. Francotte,
à Liège,

un brevet d'Invention,
à prendre date le 8 9^{me} 1875, pour un
perf^t apporté aux armes Martiny
Peabody.

Article 2^{me}

Ce brevet lui est délivré sans aucune préalable à ses risques
et périls, sans garantie soit de la validité de la nouveauté ou du
mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et
sans préjudice du droit des tiers.

Au présent arrêté donnera joint le duplicata, certifié
conforme par le Sieur Francotte, de la
description avec le dossier déposé à l'appui de la demande

Bruelles le 20 9^{me} 1875.

Au nom du Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

Ullfried

Loi du 24 Mai 1854.

Article 22.

Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la
loi du 24 mai 1854, n'aura pas été payée
dans le mois de l'échéance, le titulaire,
après avertissement préalable, devra, sous
peine d'être déchu des droits que lui confère
son titre, acquitter, avant l'expiration
de six mois qui suivent l'échéance,
ou, à l'annuité exigible, une somme
de dix francs*.

Article 23.

Le possesseur d'un brevet devra
exploiter, ou faire exploiter en Belgique
l'objet breveté, dans l'année à dater de
l'annuité en exploitation à l'étranger.

Cependant le gouvernement pourra
par un arrêté royal motivé, inséré au
Moniteur avant l'expiration de
ce terme, accorder une prorogation
d'une année au plus.

À l'expiration de la première année,
ou du délai qui aura été accordé, le
brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également
prononcée lorsque l'objet breveté, mis
en exploitation à l'étranger aura cessé
d'être exploité en Belgique pendant
une année, à moins que le possesseur
du brevet ne justifie des causes de
son inaction.

*Ce paiement doit s'effectuer entre les mains
du receveur compétent, par le titulaire en
personne ou par son mandataire.

Description du Perfectionnement apporté
aux armes Martiny Peabody
par le Sr Auguste Francotte, et pour lesquelles
il sollicite un brevet

Ce perfectionnement permet d'enlever de la
boîte a le mécanisme entier b sans avoir besoin,
ainsi que l'exige le système Martiny actuel, de
démonter une à une les pièces qui le composent.
Il en résulte une grande simplification pour le
nettoyage de l'arme, qui peut se faire très-rapide-
ment et par la main la moins exercée.

Il suffit, en effet, pour ôter le mécanisme de
la boîte, d'enlever la broche c; en ouvrant alors
la clef d, on extrait le mécanisme tout entier.

La pièce teintée en rouge est celle que le
pétitionnaire réclame comme son invention.

- a Boîte vue de profil.
aa La même vue de face.
b Mécanisme complet monté sur le corps e.
c Broche.
d Clef.
e Corps, d'une seule pièce, portant le mécanisme,
vu de profil.
f Le même vu de face.
g Coupe du même.
h Boîte contenant le mécanisme.

Fait en double à Liège, le 8 Nov. 1875

Auguste Francotte